



D_2024_169
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041234332,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041234332,

Considérant le titre 4458/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 102.53 € se détaillant comme suit :

- 49.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220249352 du 2 août 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 504/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 57.69 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230296644 du 13 janvier 2023,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041234332, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 juillet 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur et précise avoir quitté ce logement depuis janvier 2021,

Considérant que par mail en date du 16 juillet 2024, Veolia, délégataire sur le territoire de la région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois jusqu'au 31 décembre 2021, informe n'avoir aucune trace d'une demande de résiliation en 2021,

Considérant que par mail en date du 25 septembre 2024, la Saur informe que la résiliation du contrat de fourniture d'eau de l'abonné est effective depuis le 16 juillet 2024 et qu'une enquête réalisée par Saur a permis de révéler un problème d'inversion de compteur, l'abonné étant facturé des volumes enregistrés par le compteur de son voisin,

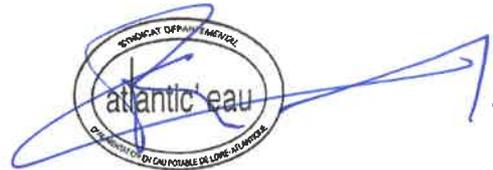
Considérant que par mail en date du 16 octobre 2024, la Saur confirme avoir régularisé la situation via l'émission de la facture n°425240555029 du 11 septembre 2024 (-396.83 €) et informe que les titres 4458/2023 et 503/2024 doivent être annulés,

DECIDE**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041234332	STE-REINE-DE-BRETAGNE	46.95	2.58	49.53	4458/2023
			Pénalité :	53.00	
0041234332	STE-REINE-DE-BRETAGNE	54.68	3.01	57.69	504/2024

Fait à Nantes, le **06 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the official seal of Atlantic'eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication